



Declassifié*

AS/Jur (2019) 31

26 juin 2019

fjdoc31 2019

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Note d'information

Rapporteur : M. Raphaël Comte, Suisse, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

1. Introduction

1.1. Procédure

1. À la suite du rapport de M. Egidijus Vareikis (Lituanie, PPE/DC) « Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe »¹, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (ci-après la commission) a proposé de nommer un rapporteur général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme lors de sa réunion à Strasbourg, le 26 juin 2018. Au terme d'un débat sur le rapport de M. Vareikis², l'Assemblée parlementaire a ratifié le mandat du rapporteur général, le 8 octobre 2018. Ainsi, le 9 octobre 2018, lors de sa réunion à Strasbourg, la commission m'a nommé comme premier rapporteur général sur ce sujet.

1.2. Questions en jeu

2. La commission et l'Assemblée assurent un suivi précis et spécifique de la situation des défenseurs des droits de l'homme depuis 2006³. Selon l'Assemblée, les défenseurs des droits de l'homme sont « ceux qui œuvrent en faveur des droits d'autrui », c'est-à-dire les particuliers ou les groupes qui mènent une action pacifique et conforme à la loi de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'avocats, de journalistes, de membres d'organisations non gouvernementales (ONG) ou autres⁴. Leur droit à agir pour promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme a été affirmé pour la première fois dans la [Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) du 9 décembre 1998 (ci-après « Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme »). Cette Déclaration réaffirme que « [c]haque individu a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (article 1) et, dispose que les États doivent adopter des mesures pour assurer la garantie

*.Document déclassifié par la Commission le 26 juin 2019.

¹ [Doc. 14567](#), 6 juin 2018.

² Débat du 26 juin 2018, à la suite duquel l'Assemblée a adopté la [Résolution 2225 \(2018\)](#) et la [Recommandation 2133 \(2018\)](#).

³ [Doc. 10985](#), 27 juin 2006.

⁴ [Résolution 2225 \(2018\)](#), 26 juin 2018, paragraphe 1.

effective de ce droit (article 2, 2.). Elle souligne ainsi l'importance pour les Etats de protéger le droit des défenseurs. Au niveau régional, et notamment au niveau du Conseil de l'Europe, s'ensuit l'adoption, par le Comité des Ministres, de la [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), le 6 février 2008.

3. Le droit de défendre les droits d'autrui repose lui-même sur des droits fondamentaux reconnus et protégés par la Convention européenne des droits l'homme (ci-après « la Convention »), tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), la liberté d'expression (article 10) et la liberté de réunion et d'association (article 11). A cet égard, les défenseurs des droits de l'homme méritent une attention particulière, puisque des violations de leurs droits, des menaces et des actes violents à leur encontre, peuvent être des indications relatives à l'état général des droits de l'homme dans l'Etat concerné ou à une dégradation de cet état général⁵.

4. Ainsi, la responsabilité de la protection des défenseurs des droits de l'homme incombe d'abord, et surtout, aux gouvernements nationaux. Les États membres du Conseil de l'Europe sont dès lors tenus de créer un environnement propice à l'action des défenseurs des droits de l'homme et de mettre un terme à toute forme d'intimidation ou de représailles à leur encontre⁶.

1.3. *Mon mandat*

5. En se référant à la définition du « défenseur des droits de l'homme » contenue dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, mon mandat, tel que proposé par la commission et approuvé par l'Assemblée, m'autorise à intervenir dans les questions relatives aux cas d'intimidation et de représailles dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux graves entraves à leur action dans les États membres du Conseil de l'Europe (assassinats, atteintes à leur intégrité physique et psychologique, arrestations arbitraires, harcèlement judiciaire et administratif, diffamation publique ou restrictions imposées à leur liberté de circulation, par exemple). Ainsi, au moins une fois par an, je rendrai compte périodiquement à la commission des informations recueillies et des actions entreprises. En outre, j'ai été mandaté à suivre les activités des différents organes et institutions du Conseil de l'Europe et des autres organisations internationales qui traitent des questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme ; à représenter la commission et l'Assemblée vis-à-vis de ces derniers ; à faire des déclarations et à lancer des appels en ma qualité de rapporteur général ou à proposer à la commission de le faire et à procéder au suivi des précédentes résolutions et recommandations de l'Assemblée dans ce domaine.

2. **Derniers travaux du Conseil de l'Europe sur la protection des défenseurs des droits de l'homme**

6. Quatre rapports relatifs à la situation et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ont été élaborés par l'Assemblée⁷. Ils ont mis en avant les représailles auxquelles étaient confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans certains États membres du Conseil de l'Europe, comme des atteintes à leur intégrité physique et psychologique, des arrestations arbitraires, des cas de harcèlement judiciaire et administratif, des campagnes de diffamation, voire des cas d'assassinat ou d'enlèvement⁸. Notamment, l'Assemblée, dans sa [Résolution 2095 \(2016\)](#), s'est montrée très préoccupée par les actes de représailles dont les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie, en Turquie et en Géorgie⁹. La dernière résolution de l'Assemblée sur ce sujet – la [Résolution 2225 \(2018\)](#) – décrit les préoccupations de celle-ci quant à l'augmentation du nombre d'actes de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, sans mentionner aucun Etat membre du Conseil de l'Europe. Cependant, le rapport de M. Vareikis (sur lequel elle est basée), révèle des cas individuels de persécution, principalement en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie et en Turquie, ainsi que, dans une certaine mesure, en Espagne, en France, en Grèce, en Hongrie, au République de Moldova, en Serbie et en Ukraine.

⁵ Voir la [Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#), 6 février 2008.

⁶ [Résolution 2225 \(2018\)](#), voir note de bas de page n° 4, paragraphe 2.

⁷ *La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 11841](#), 24 février 2009 ; *La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 12957](#), 11 juin 2012 ; *Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 13943](#), 11 janvier 2016 ; *Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, [Doc. 14567](#), 6 juin 2018.

⁸ *Ibid.*

⁹ [Résolution 2095 \(2016\)](#), 28 janvier 2016, paragraphe 4.

7. Dans sa [Recommandation 2133 \(2018\)](#)¹⁰, basée sur le même rapport de de notre commission, l'Assemblée a invité le Comité des Ministres à la réflexion et à l'action concernant les moyens pouvant être mis en exécution afin de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle a proposé notamment la mise en place d'une plateforme pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme, le soutien de l'action du Commissaire aux droits de l'homme, la mise en œuvre du point de contact auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (un mécanisme permettant de signaler régulièrement les cas d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme coopérant avec l'Organisation), l'adoption d'une déclaration sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe et l'organisation d'un séminaire à l'occasion du 10^e anniversaire de la [Déclaration de Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités](#).

8. Le Comité des Ministres a répondu à cette recommandation en décembre 2018¹¹. Il partage les préoccupations de l'Assemblée en ce qui concerne les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, se félicite de la nomination du rapporteur général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et soutient le travail du Commissaire aux droits de l'homme, en veillant à ce que ce dernier dispose de ressources financières et humaines suffisantes. Le Comité des Ministres juge nécessaire que le Secrétaire Général fournisse un complément d'information sur la mise en œuvre de son point de contact. Cependant, il est regrettable que le Comité des Ministres n'ait pas décidé de mettre en place une plateforme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, comme proposé au paragraphe 1.3 de la [Recommandation 2133 \(2018\)](#). En outre, il n'a pas répondu aux recommandations de l'Assemblée concernant la tenue d'échanges réguliers avec les défenseurs des droits de l'homme, une meilleure coordination entre les organes du Conseil de l'Europe et le renforcement de la coopération avec d'autres organisations internationales (paragraphe 1.1, 1.5 et 1.8 de la recommandation).

9. Néanmoins, il convient de saluer le fait que la protection des défenseurs des droits de l'homme faisait partie des priorités de la présidence finlandaise (entre novembre 2018 et mai 2019). Lors de cette dernière, un atelier sur l'espace dévolu à la société civile a été organisé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) à Strasbourg, le 29 novembre 2018. En outre, le 28 novembre dernier, le Comité des Ministres a adopté la [Recommandation CM/Rec\(2018\)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la protection de l'espace dévolu à la société civile en Europe ope](#). Cette dernière reconnaît le rôle important des défenseurs des droits de l'homme dans « la promotion indépendante de la réalisation de tous les droits de l'homme », reconnaît et apprécie leur travail, déplore les violations et les abus de leurs droits et réaffirme que les Etats ont une « obligation positive de protéger activement et de promouvoir un environnement sûr et propice dans lequel les défenseurs peuvent mener leurs activités sans danger, sans stigmatisation ou crainte de représailles ». L'annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)11 contient ensuite un nombre de recommandations concrètes aux Etats membres du Conseil de l'Europe visant à protéger et à promouvoir l'espace dévolu à la société civile.

10. De surcroît, d'autres avancées ont eu lieu au Conseil de l'Europe. Une conférence sur le rôle et la position des ONG au Conseil de l'Europe s'est tenue à Varsovie le 22 mars 2019. De plus, lors de la 129^e session du Comité des Ministres à Helsinki, le 17 mai 2019, le Comité des Ministres a adopté une [décision sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe](#). Ainsi, il a décidé d' « examiner des options supplémentaires pour renforcer le rôle et la participation effective des organisations de la société civile (...) au sein de l'Organisation », de « renforcer davantage les mécanismes de l'Organisation pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, dont la procédure du Cabinet du Secrétaire Général concernant les défenseurs des droits de l'homme » et d' « inviter le Secrétaire Général à explorer les possibilités d'inviter les ONG des droits de l'homme concernées à un échange régulier ». Il convient donc de saluer cette décision qui est en phase avec les précédentes recommandations de l'Assemblée concernant la nécessité d'instaurer des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme et de renforcer la participation des représentants de la société civile dans les activités des organes de l'Organisation. En tant que rapporteur général, je suivrai avec grand intérêt la mise en œuvre de cette décision.

¹⁰ Adoptée par l'Assemblée le 26 juin 2018.

¹¹ [Doc. 14772](#), 5 décembre 2018.

3. Évolution récente de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe

3.1. Situation générale

11. Comme cela a été rappelé, les rapporteurs précédents de la commission se sont inquiétés de l'aggravation d'un environnement néfaste aux défenseurs des droits de l'homme dans certains États membres du Conseil de l'Europe. Selon les données du consortium d'ONG ProtectDefenders.eu, en 2018, 80 violations des droits des défenseurs situés dans les pays européens et de l'Asie centrale, lui ont été rapportées. Au 12 juin 2019, ce chiffre s'élevait à 27 ; en majorité, il s'agissait des cas d'harcèlement judiciaire, dont les militants œuvrant dans le domaine des droits civiques et politiques étaient les plus concernés. Compte tenu de ces données et les constats signifiés dans les précédents rapports de l'Assemblée et de la commission, je souhaiterais poursuivre les travaux de mes prédécesseurs et je présenterai d'une manière succincte les derniers événements dans ce domaine, notamment en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie et en Turquie.

12. Il convient également de noter qu'au sein des Nations Unies, lors de la 40^e session du Conseil des Droits de l'Homme en mars dernier, ce dernier a adopté une résolution sur la « [Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable](#) »¹². Cette résolution met l'accent sur le rôle croissant des défenseurs œuvrant pour le droit à un environnement sain et sur les représailles dont ils ont été victimes.

3.2. Exemples choisis

3.2.1. Azerbaïdjan

13. A plusieurs reprises, l'Assemblée s'est inquiétée de la situation alarmante des défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan du fait du contexte très contraignant dans lequel ces derniers, souvent stigmatisés, sont forcés d'exercer leurs activités (voir [Résolutions 2184 \(2017\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan et [2185 \(2017\)](#) « Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe : quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme ? »¹³, et [Résolution 2226 \(2018\)](#) « Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe »¹⁴). En outre, la situation des prisonniers politiques – dont des militants politiques et sociaux - dans ce pays est actuellement suivie par la présidente de notre commission, Mme Thorhildur Sunna Ævarsdóttir (Islande, SOC), qui est rapporteure sur ce sujet¹⁵.

14. Une amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme peut être perçue notamment grâce à la libération conditionnelle en mars 2019 de Mehman Huseynov, blogueur et défenseur des droits de l'homme¹⁶, qui était détenu depuis mars 2017 et accusé de diffamation, à la suite de la publication d'une série d'articles révélant des cas de corruption et de tortures commis par les forces de l'ordre. Sa libération fait notamment suite à un rassemblement massif de citoyens azéris clamant la liberté du jeune défenseur des droits de l'homme mais aussi à une grève de la faim effectuée par M. Huseynov et vingt autres défenseurs des droits de l'homme azéris afin de lutter contre les poursuites à des fins politiques.¹⁷ Cependant, il demeure toujours sous l'interdiction de quitter le pays, à l'instar d'autres défenseurs qui avaient été détenus au cours des dernières années (notamment la journaliste d'investigation Khadija Ismayilova et l'avocat Intigam Aliyev). De plus, le 16 mars dernier, les autorités ont libéré 400 prisonniers, dont une cinquantaine de personnes considérées comme des prisonniers politiques¹⁸, y compris quatre militants du mouvement NIDA : Ilkin

¹² A/HRC/40/L.22/Rev.1, 20 mars 2019.

¹³ Adoptées le 11 octobre 2017. Voir respectivement les rapports de la commission de suivi (co-rapporteurs : MM. Cezar Florin Preda et Stefan Schennach), [Doc. 14403](#), 25 septembre 2017, et de notre commission (rapporteur : M. Alain Destexhe), [Doc. 14397](#), 18 septembre 2017.

¹⁴ Adoptée le 27 juin 2018. Voir le rapport de notre commission (rapporteur : M. Yves Cruchten), [Doc. 14570](#), 7 juin 2018.

¹⁵ Voir la note introductive du 22 janvier 2019, déclassifiée, AS/Jur(2019)01. Elle mentionne environ 200 prisonniers politiques.

¹⁶ Voir notamment, la résolution du Parlement européen du 17 janvier 2019 sur l'Azerbaïdjan, et notamment le cas de Mehman Huseynov, 2019/2512(RSP).

¹⁷ Voir la [déclaration](#) des co-rapporteurs sur l'Azerbaïdjan de la commission de suivi, Sir Roger Gale et M. Stefan Schennach, du 6 mars 2019.

¹⁸ Et figurant dans la note introductive de Mme Ævarsdóttir, voir note de bas de page n° 15. Voir [déclaration](#) conjointe de Mme Ævarsdóttir, et des co-rapporteurs de la commission de suivi, Sir Roger Gale et M. Stefan Schennach, du 19 mars 2019.

Rustamzade, Giyas Ibrahimov, Bayram Mammadov et Elgiz Gaharam. En avril dernier, Bayram Mammadov a été placé en détention administrative pendant 30 jours et allègue avoir été battu par la police lors de sa détention.

15. Cependant, malgré ces avancées, des problèmes persistent. Plusieurs avocats engagés dans la défense des droits de l'homme, et notamment de ceux des opposants politiques ou des militants ont été radiés du barreau (Yalchin Imanov, qui traitait des cas de torture) ou des procédures disciplinaires ont été engagées contre eux (Elchin Sadigov, Fariz Namazli ou Shahla Humbatova, avocate de Mehman Huseynov). Elchin Sadigov, qui défend le journaliste Afgan Mukhtarly (arrêté et enlevé en Géorgie en 2017) et l'homme politique Nemat Panahly, prétend que sa correspondance adressée à la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a été retenue par les services postaux. Les autorités azerbaïdjanaises interdisent les rassemblements de l'opposition dans le centre et les endroits stratégiques de Bakou et arrêtent des militants, y compris des activistes lesbiens, gays, bisexuels, transsexuels et intersexes (LGBTI). L'absence d'enquête par les autorités azerbaïdjanaises sur les circonstances du décès en prison en avril 2017 du blogueur Mehman Galandarov¹⁹ reste assez troublante ; selon le procureur, qui a conclu à un non-lieu, Mehman Galandarov s'est pendu en prison.²⁰ De plus, en mai dernier, le défenseur des droits de l'homme Ogtay Gulaliyev a été menacé par le procureur de l'ouverture d'une procédure pénale en raison de ses activités de dénonciation des violations des droits de l'homme dans le pays.

16. Au cours des derniers mois, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de la Convention dans plusieurs affaires concernant des militants des droits de l'homme ou des journalistes. Elle l'a fait dans les affaires *Mammadov et autres c. Azerbaïdjan*²¹, concernant la mort tragique de l'universitaire et éditeur-en-chef d'un journal en langue talysh²², Novruzali Mammadov en août 2009 en prison, ainsi que dans l'affaire *Haziyevev c. Azerbaïdjan*²³, concernant la détention en 2014 de Seymur Mashgul oglu Haziyevev, journaliste primé, ayant travaillé pour le journal d'opposition *Azadliq* et membre du Parti du Front populaire azerbaïdjanais, condamné pour hooliganisme à une peine de 5 ans d'emprisonnement. La Cour s'est également prononcée sur la détention provisoire et la confiscation des dossiers en 2014 de l'avocat Intigam Aliyev²⁴ et sur la campagne de dénigrement de la journaliste Khadija Ismayilova et la divulgation des informations concernant sa vie intime²⁵. En outre, la Cour a conclu que la détention provisoire entre 2013 et 2014 du militant Ilkin Rustamzade était contraire à l'article 5§1 de la Convention²⁶.

3.2.2. Fédération de Russie

17. Depuis plusieurs années, l'Assemblée s'inquiète de la situation des défenseurs des droits de l'homme en Fédération de Russie ainsi que de l'impact sur la société civile de la loi controversée de 2012 sur les « agents étrangers », qui contraint les ONG recevant des dons étrangers à s'enregistrer comme « agents étrangers » (expression hautement dénigrante datant de l'époque soviétique), et de la loi de 2015 sur les « organisations indésirables », qui a entraîné la fermeture des antennes russes de nombreuses organisations donatrices internationales.²⁷

18. Depuis l'adoption par l'Assemblée de la [Résolution 2225 \(2018\)](#), de nouveaux cas de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme ont été rapportés. En décembre 2018, M. Lev Ponomarev, Directeur

¹⁹ Pour en savoir plus : <http://www.contact.az/>.

²⁰ Voir, <https://osce.usmission.gov/call-investigation-death-mehman-galandarov/>.

²¹ *Mammadov et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 35432/07, arrêt du 21 février 2019. La Cour a conclu à trois violations de l'article 3 de la Convention (en raison des traitements inhumains et dégradants et de l'absence d'enquête effective), une violation de l'article 2 (sous le volet procédural, en raison de l'absence d'une enquête effective sur le décès de M. Mammadov), une violation de l'article 5§1 (détention non-enregistrée) et de l'article 5§3 (détention provisoire de plus d'un an sans justification adéquate).

²² Les Talysh sont un groupe ethnique iranien autochtone, parlant une langue iranienne, et résidant soit dans une partie des régions du nord de l'Iran soit dans le sud de l'Azerbaïdjan.

²³ *Haziyevev c. Azerbaïdjan*, requête n°19842/15, arrêt du 6 décembre 2018. La Cour a constaté une violation de l'article 5§1 (irrégularité de la privation de la liberté) et 5§3 (défaut de justification de la détention provisoire) de la Convention.

²⁴ *Aliyev c. Azerbaïdjan*, requêtes n° 68762/14 et 71200/14, arrêt du 20 septembre 2018. La Cour a conclu à des violations des articles 3, 5§1 et 5§4 (en lien avec la détention provisoire du requérant) et 8 (en lien avec la confiscation de ses dossiers). En outre, elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec les articles 5 et 8, car les mesures prises contre le requérant visaient à le réduire au silence et à le punir pour ses activités de défense des droits de l'homme et ne poursuivaient aucun des buts légitimes prévus par la Convention.

²⁵ *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, requêtes n° 65286/13 et 57270/14, arrêt du 10 janvier 2019. La Cour a conclu à des violations de l'article 8 et 10 de la Convention.

²⁶ *Rustamzade c. Azerbaïdjan*, requête n° 38293/16, arrêt du 7 mars 2019 (non-définitif).

²⁷ Voir notamment [Résolution 2226 \(2018\)](#) et [Doc. 14570](#), voir la note de bas de page 14.

exécutif du mouvement « Pour les Droits de l'Homme » basé à Moscou, âgé de 77 ans, avait été placé en détention administrative pendant 16 jours en raison de son soutien aux rassemblements pacifiques organisés pour protester contre la criminalisation des groupes de jeunes en vertu des lois antiterroristes²⁸. En février 2019, la journaliste Svetlana Prokopyeva a été arrêtée par la police pour avoir commenté, lors d'une émission de radio, un attentat-suicide perpétré en 2018 ; ce qui équivaut, pour les autorités russes, à « justifier publiquement le terrorisme ». Les forces de l'ordre ont perquisitionné son appartement et saisi ses ordinateurs, ses téléphones et ses dossiers, ce qui a condamné le rapporteur général de l'Assemblée sur la liberté des médias et la protection des journalistes, Lord George Foulkes (Royaume-Uni, SOC)²⁹. Récemment, le journaliste d'investigation Ivan Golounov a été arrêté sur la base « d'accusations de trafic de drogue » qui, selon lui, avaient été fabriquées de toutes pièces ; lors de son arrestation, il aurait subi des violences policières, ce qui a été critiqué par Lord George Foulkes et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland³⁰ et a provoqué une vague de manifestations à Moscou. Par la suite, plus de 400 manifestants ont été interpellés. Le 11 juin dernier, M. Golounov a été libéré et aucune charge n'a été retenue contre lui³¹.

19. Finalement, dans deux arrêts en date du 30 avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Fédération de Russie pour avoir apporté des restrictions en 2015 et 2017 à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des requérants, tous deux militants et bloggeurs, critiquant le pouvoir en place³².

20. La situation est particulièrement troublante dans la région du Caucase du Nord, et notamment en République tchétchène, ce que l'Assemblée a relevé dans sa récente [Résolution 2157 \(2017\)](#) « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la [Résolution 1738 \(2010\)](#) ? »³³ ; ces questions sont à présent examinées par notre collègue M. Frank Schwabe (Allemagne, SOC), qui prépare un rapport sur « Le rétablissement du respect des droits de l'homme et de l'État de droit reste indispensable dans la région du Caucase du Nord ». Dans ce contexte, il convient surtout de rappeler le cas de M. Oyub Titiev, ayant reçu en 2018 le prix des droits de l'homme Vaclav-Havel décerné par l'Assemblée pour ses actions en tant que responsable du bureau de l'ONG Memorial en Tchétchénie. Le 18 mars 2019, il a été condamné à quatre ans de camp à la suite de la découverte en janvier 2018 par les forces de l'ordre de drogues dans sa voiture³⁴. Selon lui, la drogue aurait été placée dans la voiture de Titiev « à son insu. Selon plusieurs ONG, dont *Human Rights Watch*, cette condamnation aurait été prononcée pour « des motifs politiques » ; les poursuites seraient dirigées contre « tout militant qui critique » le gouvernement tchétchène³⁵. Le 10 juin dernier, la justice russe a décidé de relâcher M. Titiev en liberté conditionnelle³⁶.

21. En outre, également dans la région tchétchène, la persécution atroce de la communauté LGBTI notamment en 2017 a déjà beaucoup inquiété l'Assemblée³⁷. Le 27 juin 2018, l'Assemblée a adopté la [Résolution 2230 \(2018\)](#) et la [Recommandation 2138 \(2018\)](#) sur la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie) ; dans la résolution, elle a exhorté la Fédération de Russie à « assurer la protection des défenseurs des droits humains dans l'ensemble du pays, notamment ceux qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits des personnes LGBTI » et à « soutenir les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits humains qui aident les victimes et les témoins de la campagne lancée contre les personnes LGBTI ». Malgré ces appels un défenseur des droits de l'homme russe, M. Igor Kochetkov, directeur du réseau LGBTI russe et défenseur des droits de la communauté LGBTI en Russie, a été menacé ouvertement le 29 janvier 2019 par M. Ali Baskhanov, une personnalité publique tchétchène

²⁸ Voir l'appel urgent de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (« l'Observatoire ») du 11 décembre 2018, [Russian Federation: Sentencing and arbitrary detention of Mr. Lev Ponomarev, Executive Director of the "For Human Rights" movement](#). Initialement, le tribunal compétent avait prononcé une détention administrative de 25 jours.

²⁹ [Un rapporteur appelle les autorités russes à abandonner les poursuites contre la journaliste Svetlana Prokopyeva](#), 21 février 2019.

³⁰ Voir leurs déclarations respectives [des 8 et 11 juin 2019](#).

³¹ Voir <https://www.theguardian.com/world/2019/jun/11/ivan-golunov-russian-police-drop-charges-against-journalist>.

³² *Kablis c. Russie*, requêtes n° 48310/16 et 59663/17, et *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, requêtes n° 60921/17 et 7202/18, arrêts du 30 avril 2019 (non définitifs). La Cour a conclu à des violations des articles 10, 11 et 13 de la Convention ainsi que des articles 5 et 6 dans le cas de Mme Dmitriyeva.

³³ Adoptée le 25 avril 2017. Voir aussi, [Doc. 14083](#) du 8 juin 2016, rapport de notre ancien collègue de la commission, M. Michael McNamara, paragraphes 17 à 27.

³⁴ Pour plus de détails voir <https://www.fidh.org/fr/defenseurs-des-droits-humains/oyub-titiev>.

³⁵ Pour en savoir plus, voir [En Tchétchénie, le responsable de l'ONG Memorial condamné à quatre ans de colonie pénitentiaire](#), 18 mars 2019. Voir également la [déclaration](#) que j'ai faite conjointement avec M. Schwabe le 19 mars 2019.

³⁶ [Tchétchénie : le responsable de l'ONG Memorial relâché en liberté conditionnelle](#), Le Monde, 10 juin 2019.

³⁷ Pour en savoir plus, voir [Doc. 14795](#) du 11 janvier 2019 (*Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie)*).

(proche du gouvernement) en raison de la dénonciation par le premier des répressions faites en 2017 et 2018 aux personnes appartenant à la communauté LGBTI en Tchétchénie³⁸.

22. En Crimée, les individus et les groupes de personnes opposés à l'annexion de la péninsule par la Fédération de Russie sont systématiquement et largement persécutés ; les Tatars de Crimée étant particulièrement visés³⁹. Des membres de la communauté tatare sont régulièrement fouillés, arrêtés et inculpés, entre autres, pour violation de la législation anti-extrémiste russe⁴⁰. En janvier 2019, l'avocat Emil Kurbedinov, qui dénonçait les violations des droits de l'homme dans cette région, a été radié du barreau.⁴¹

3.2.3. Turquie

23. À la suite de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est particulièrement aggravée en Turquie. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés, menacés physiquement, arrêtés, voire emprisonnés⁴². Même si l'état d'urgence a été levé en juillet 2018, la situation demeure inquiétante. Je ne citerai ci-après que quelques exemples les plus flagrants de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, en janvier 2019, j'ai été amené à réagir à la condamnation du juge turc Murat Arslan, lauréat du Prix des droits de l'homme Vaclav Havel 2017 de l'Assemblée, condamné à dix ans de prison pour « appartenance à une organisation terroriste armée », par un tribunal de première instance d'Ankara, le 18 janvier 2019.⁴³

24. De plus, le procès contre le président de l'antenne turque d'Amnesty International, M. Taner Kiliç et la directrice d'Amnesty International, Mme Idil Eser, ainsi que neuf autres défenseurs des droits de l'homme, tous accusés d' « appartenance à une organisation terroriste », est toujours en cours depuis presque deux ans⁴⁴.

25. M. Osman Kavala, homme d'affaires et personnalité de premier plan de la société civile, qui a notamment soutenu, en 2013, les mouvements protestataires du parc Gezi, demeure toujours en détention provisoire depuis le 1 novembre 2017. Il est accusé, entre autres, de tentative de renversement du gouvernement et de l'ordre constitutionnel⁴⁵. En mars et mai derniers, la Cour constitutionnelle a rejeté des demandes concernant sa libération. Le 16 novembre 2018, 20 personnes ont été arrêtées en lien avec l'enquête concernant M. Kavala et les manifestations du parc Gezi. Le lendemain, elles ont été relâchées à l'exception de M. Yiğit Aksakoğlu, un universitaire et membre d'une ONG œuvrant dans le domaine de la petite enfance ; néanmoins, il a été libéré ultérieurement à la suite d'une première audience qui a eu lieu devant la haute cour pénale d'Istanbul les 24-25 juin 2019.

26. En outre, les représailles contre les universitaires qui avaient critiqué les opérations menées par les forces de l'ordre dans le sud-est du pays en signant un appel à la paix en 2016 continuent. Selon Amnesty International, au moins 529 personnes ont été accusées d'avoir « fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste ». En décembre 2018, l'ancien Président du Conseil central de l'Union des médecins de Turquie (TTB), le professeur Gençay Gürsoy a été condamné à deux ans et trois mois d'emprisonnement, alors que la professeure Şebnem Korur Fincancı, présidente de la Fondation des droits de l'homme de Turquie (HRTF), a été condamnée à 2 ans et six mois d'emprisonnement. En mars dernier, l'appel de la professeure et militante Zübeyde Füsün Üstel contre sa condamnation à un an et trois mois d'emprisonnement a été rejeté par la juridiction d'appel. Des procédures pénales sont également en cours contre M. Osman İşçi, secrétaire général de l'Association des droits de l'homme (IHD), militant d'autres ONG et syndicaliste, qui avait été démis de ses fonctions d'universitaire en 2017 en raison de son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme.

27. En outre, Mme Şebnem Korur Fincancı est également inculpée de « propagande en faveur d'une organisation terroriste » dans le cadre d'une procédure pénale déclenchée suite à sa participation en 2016 à une campagne de solidarité en faveur du droit à la liberté de la presse et, en particulier, du quotidien kurde

³⁸ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/fr/death-threats-sent-lgbt-rights-defender-igor-kochetkov>. Voir également l'[appel urgent de l'Observatoire](#) du 1 février 2019.

³⁹ Voir <https://eeas.europa.eu/human-rights-violations-against-and-illegal-detention-crimean-tatars>.

⁴⁰ Pour plus de détails sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Crimée, voir https://crimeahrg.org/Crimean-Human-Rights-Group_Mar_2019_EN.pdf.

⁴¹ Voir l'[appel urgent de l'Observatoire](#) du 15 janvier 2019.

⁴² [Doc. 14567](#), voir note de bas de page n° 1, paragraphe 22.

⁴³ Voir [ma déclaration](#) du 22 janvier 2019.

⁴⁴ Amnesty International, [Turkey: Judicial farce must end with acquittal of human rights defenders](#), 20 mars 2019.

⁴⁵ Un site internet de soutien est dédié à Osman Kavala : <http://www.osmankavala.org/en>.

Özgür Gündem, qui a été fermé entre temps⁴⁶. L'ancienne rédactrice en chef dudit journal, Mme Eren Keskin, qui est également coprésidente de l'IHD, a été récemment condamnée à 3 ans et 9 mois d'emprisonnement pour ladite infraction (en première instance). Rappelons que 143 procédures judiciaires ont été lancées contre elle⁴⁷.

3.2.4. Autres cas de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme

28. Des cas d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme ont également été signalés dans d'autres pays. Selon l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (« l'Observatoire »), les défenseurs des droits de l'homme, qui assurent la protection des droits des migrants et des réfugiés, sont soumis à des représailles en Espagne⁴⁸ et en Italie⁴⁹. D'après Amnesty International, c'est toujours le cas en France, notamment dans la région de Calais⁵⁰, et en Croatie⁵¹. En outre, l'Observatoire a également rapporté des cas de harcèlement judiciaire et des campagnes de diffamation contre des défenseurs des droits impliqués dans la défense du droit à un environnement sain en Arménie⁵².

29. En **Espagne**, le procès pénal contre M. Jordi Cuixart, président de l'association Omnium Cultural, soulève plusieurs controverses. Omnium Cultural⁵³, fondée en 1961 sous la dictature franquiste, est une association qui promeut les droits civils et culturels de la Catalogne. M. Cuixart a été arrêté en octobre 2017 suite aux événements liés au référendum sur l'indépendance de la Catalogne du 1 octobre 2017. Il demeure en détention provisoire depuis le 16 octobre 2017. Il est jugé par la Cour suprême dans le procès des douze dirigeants activistes politiques et sociaux catalans. Selon ses avocats, le procès a un caractère politique et M. Cuixart ne devrait pas être jugé par la Cour suprême, qui est compétente pour juger les élus et non pas les militants comme lui. M. Cuixart est accusé de sédition, de rébellion et d'association de malfaiteurs pour l'organisation d'une manifestation pacifique à Barcelone le 20 septembre 2017 ; le procureur réclame une peine de 17 ans d'emprisonnement. Plusieurs ONG ont appelé les autorités espagnoles à abandonner les poursuites engagées contre M. Cuixart⁵⁴. Le 27 mai 2019, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA) a rendu un avis officiel n°6/2019 en réponse à une plainte formelle de détention arbitraire déposée auprès du GTDA par trois dirigeants catalans, dont Jordi Cuixart. Il a jugé que cette détention était contraire au [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et a demandé la libération immédiate des trois détenus.⁵⁵

30. En **France**, les violences opérées par les forces de l'ordre françaises envers les « gilets jaunes » sont aussi très inquiétantes du point de vue des droits de l'homme et notamment du droit à la liberté de réunion. En effet, plus de 2 000 manifestants ont été blessés lors des manifestations des gilets jaunes depuis le 17 novembre 2018 et au moins une dizaine de personnes sont décédées (accidentellement en marge des barrages)⁵⁶. Les journalistes subissent eux aussi ces violences policières lors des manifestations (coup de matraques par exemple)⁵⁷. A cet égard, en mars 2019, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Mme Michelle Bachelet, a exhorté le gouvernement à enquêter sur l'usage de la force contre les gilets jaunes. Elle a déclaré que les « gilets jaunes » manifestent contre « ce qu'ils considèrent comme (leur) exclusion des droits économiques et de (leur) participation aux affaires publiques »⁵⁸. La gestion des manifestations des « gilets jaunes » par les autorités a été aussi critiquée par les rapporteurs spéciaux de l'ONU, dont le rapporteur

⁴⁶ [Appel urgent de l'Observatoire](#) du 4 janvier 2019.

⁴⁷ [Appel urgent de l'Observatoire](#) du 28 mai 2019.

⁴⁸ [Appel urgent](#) de l'Observatoire du 7 février 2019.

⁴⁹ [Appel urgent](#) de l'Observatoire du 13 mai 2019.

⁵⁰ Amnesty International, [France: Police harassing, intimidating and even using violence against people helping refugees](#), 5 juin 2019. Ce problème a déjà été mentionné dans le rapport de M. Vareikis, voir note de bas de page n° 1, paragraphe 36.

⁵¹ Amnesty International, [Croatia: EU complicit in violence and abuse by police against refugees and migrants](#), 13 mars 2019.

⁵² [Appel urgent](#) de l'Observatoire du 24 mai 2019.

⁵³ Pour en savoir plus voir sur : <https://omnium.eu/en/>.

⁵⁴ Voir notamment le [communiqué de presse](#) d'Amnesty International du 7 novembre 2017, le [communiqué de presse](#) de Frontline Defenders du 23 novembre 2018 ou le site du [International Trial Watch](#).

⁵⁵ Voir <https://1dex.ch/2019/05/un-organe-de-lonu-reclame-la-liberation-de-trois-leaders-independantistes-catalans/#.XQKF6fZuJaQ>.

⁵⁶ A la date de la finalisation du [Mémoire sur la maintien de l'ordre et la liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » en France](#), Commissaire des droits de l'homme, CommDH(2019)8, 26 février 2019, paragraphe 5.

⁵⁷ Voir <https://www.coe.int/fr/web/mouvement-des-gil>.

⁵⁸ Voir son [discours](#) du 6 mars 2019 (en anglais).

spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst⁵⁹, et par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja Mijatović⁶⁰. Cette problématique n'a pas encore été traitée sous l'angle de la protection des défenseurs des droits de l'homme, alors que certains agissements des « gilets jaunes » pourraient être considérés comme relevant du champ des activités des défenseurs. Ainsi, elle mérite une attention particulière.

4. Conclusion

31. Les exemples précités démontrent que les défenseurs des droits de l'homme sont toujours victimes de représailles et d'actes d'intimidation et que leur situation ne s'est pas améliorée ; elle s'est même détériorée dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe. En tant que rapporteur général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, je vais continuer de suivre de près les travaux du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales sur ce sujet ainsi que d'alerter la commission et l'Assemblée sur les nouveaux cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme. A cet effet, je voudrais demander l'autorisation de la commission pour organiser une audition avec deux ou trois experts lors d'une des prochaines réunions de la commission. En outre, je souhaite demander son autorisation pour effectuer une visite d'information en Espagne et en France, au vu de nouveaux problèmes qui y sont apparus. Etant donné qu'une autre membre de notre commission, Mme Olena Sotnyk (Ukraine, ADLE), travaille sur un sujet connexe dans le cadre de son rapport sur « Les restrictions des activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », je ferai de mon mieux pour coordonner nos travaux et éviter les double-emplois.

⁵⁹ [France : des experts de l'ONU dénoncent des restrictions graves aux droits des manifestants « gilets jaunes »](#), 14 février 2019.

⁶⁰ Voir la note de bas de page n° 56.